



**Comité européen de la protection des données -
CEPD**

**Avis conjoint 01/2023
sur la proposition de
règlement du Parlement
européen et du Conseil
établissant des règles de
procédure supplémentaires
relatives à l'application du
règlement (UE) 2016/679**

Adopté le 19 septembre 2023

Synthèse

En avril 2022, le comité européen de la protection des données a adopté une déclaration faisant état de son engagement durable en faveur d'une coopération transfrontalière étroite. Bien que le comité européen de la protection des données ait pris des mesures importantes pour promouvoir la coopération et une mise en œuvre rapide, une harmonisation juridique est nécessaire au vu de l'existence de certains obstacles. À cette fin, le comité européen de la protection des données a recensé une liste d'aspects procéduraux qui pourraient bénéficier d'une harmonisation plus poussée (la «liste des souhaits formulés par le comité européen de la protection des données»), qui a été transmise à la Commission européenne le 10 octobre 2022. Cette liste traite, entre autres, du statut et des droits des parties aux procédures administratives, des délais de procédure, des exigences relatives à la recevabilité ou au rejet des réclamations, des pouvoirs d'enquête des autorités de contrôle (les «autorités de contrôle») et de la mise en œuvre pratique de la procédure de coopération. Le 4 juillet 2023, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679 (la «proposition») et a formellement consulté le comité européen de la protection des données et le CEPD conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725.

Le comité européen de la protection des données et le CEPD se félicitent vivement du fait que la proposition vise à favoriser l'application effective des règles en matière de protection des données et a donc pour vocation de donner effet à bon nombre des suggestions contenues dans la «liste des souhaits formulés par le comité européen de la protection des données». Elle vise à compléter le règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD») en précisant les règles de procédure, en rationalisant les mécanismes de coopération et de règlement des litiges et en harmonisant les droits procéduraux des parties visées par une enquête et des auteurs de réclamations dans les affaires transfrontalières. L'adoption en temps utile de ce futur règlement, compte tenu des recommandations formulées par le comité européen de la protection des données et le CEPD dans le présent avis conjoint, revêt une importance capitale pour améliorer encore l'efficacité et la cohérence de l'application du RGPD.

D'une manière générale, le comité européen de la protection des données et le CEPD tiennent à souligner que l'application effective du RGPD, y compris par l'application du futur règlement qui introduit de nouvelles étapes procédurales susceptibles d'accroître la charge de travail actuelle des autorités de contrôle, supposera que les autorités de contrôle nationales et le comité européen de la protection des données disposent de ressources suffisantes.

Recevabilité et examen préliminaire des réclamations

L'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE») permet aux colégislateurs de traiter un large éventail de questions en raison de la nature horizontale et générale de cette disposition. Cela peut donc inclure **l'harmonisation des informations devant être fournies par l'auteur de la réclamation, ce qui est accueilli favorablement**. Cela facilitera le traitement des réclamations par les autorités de contrôle. Toutefois, certaines exigences (à savoir la preuve d'identité, la signature et le numéro de téléphone) constituent des obstacles inutiles pour les auteurs de réclamations et devraient être supprimées du formulaire de réclamation annexé à la proposition ou rendues facultatives. En outre, il est possible que, pour être jugées recevables, les réclamations soient soumises à des exigences d'information différentes, selon que l'espèce concerne ou non un traitement transfrontalier.

Alors que la proposition prévoit que l'exhaustivité des informations figurant dans le formulaire est une condition pour qu'une réclamation soit recevable, **le comité européen de la protection des données et le CEPD demandent**

instamment aux colégislateurs d'aller plus loin et de prévoir une harmonisation exhaustive des conditions de recevabilité, ce qui permettrait d'éviter des conditions de recevabilité nationales contradictoires. En outre, le comité européen de la protection des données et le CEPD se félicitent du fait qu'un délai visant à déterminer si la réclamation est complète et recevable soit prévu et recommandent d'inclure la possibilité de prolonger ce délai.

L'avis conjoint appelle également à **clarifier dans le règlement les dispositions existantes en matière d'«examen préliminaire»**, en fournissant aux autorités de contrôle une base juridique claire pour l'exécution des actes d'enquête, afin de parvenir à une conclusion préliminaire sur le caractère transfrontalier du traitement, sur le caractère local d'une affaire et sur la compétence des autorités de contrôle.

Procédure de coopération et recherche de consensus

En ce qui concerne le mécanisme de coopération, l'approche adoptée dans la proposition visant à renforcer le processus de recherche de consensus est la bienvenue, tant en ce qui concerne le champ d'application que les résultats de l'enquête. Les nouvelles étapes formelles de la procédure, telles que le «résumé des points essentiels» que l'autorité de contrôle chef de file doit communiquer aux autorités de contrôle concernées à un stade précoce, devraient permettre l'avènement d'une coopération plus efficace et renforcée. Toutefois, étant donné que ces étapes s'appliquent à toutes les affaires relevant de l'article 60 du RGPD, y compris à la grande majorité des affaires non complexes et non controversées, il est important de ne pas faire peser une charge excessive sur les autorités de contrôle et, par conséquent, d'offrir la possibilité à l'autorité de contrôle chef de file de suivre une approche proportionnée lors de l'élaboration de ces documents, en fonction de la complexité de l'affaire, tout en veillant à ce que les autorités de contrôle concernées puissent demander des informations plus détaillées chaque fois que cela est nécessaire.

Le comité européen de la protection des données et le CEPD se félicitent que la proposition réponde au souhait du comité européen de la protection des données de clarifier davantage le champ d'application, le contenu et le calendrier du partage d'informations au titre du RGPD. En particulier, le présent avis conjoint suggère de clarifier le contenu du «résumé des points essentiels» afin de garantir que l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées appréhendent l'affaire de la même manière, dès la conception, à un stade précoce de la procédure et tout au long de celle-ci.

Afin de faciliter le consensus et d'éviter que des litiges ne surviennent à un stade tardif de la procédure, le comité européen de la protection des données et le CEPD considèrent qu'à l'instar de ce qui se fait pour le «résumé des points essentiels», **les «conclusions préliminaires» adressées aux parties visées par l'enquête et l'«avis préliminaire» tendant au rejet de la réclamation devraient être communiqués aux autorités de contrôle concernées avant qu'elles ne soient soumises aux parties visées par l'enquête ou à l'auteur de la réclamation**, . L'autorité de contrôle chef de file devrait être tenue d'engager un dialogue avec les autorités de contrôle concernées, sur la base de leurs observations, afin de résoudre tout désaccord. En cas de désaccord sur le «résumé des points essentiels», le présent avis conjoint recommande que le recours aux demandes formulées au titre des articles 61 et 62 du RGPD soit facultatif et non obligatoire. Dans le même temps, **la procédure d'urgence visant à régler le litige sur la portée de l'enquête conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la proposition ne devrait être déclenchée (éventuellement également par les autorités de contrôle concernées) qu'une fois qu'il est clair qu'aucun consensus ne peut être atteint.**

En ce qui concerne les **objections pertinentes et motivées que les autorités de contrôle concernées peuvent soulever sur un projet de décision, l'article 18, paragraphe 1, de la proposition restreint indûment la définition**

de l'objection pertinente et motivée au titre du RGPD. Le comité européen de la protection des données et le CEPD soulignent qu'il devrait toujours être possible pour les autorités de contrôle concernées de soulever des objections pertinentes et motivées sur la portée de l'enquête, en particulier lorsqu'une décision contraignante d'urgence de l'EDPB sur la portée de l'enquête, conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la proposition, n'a pas été rendue ou n'a pas été suivie par l'autorité de contrôle chef de file. En outre, il devrait être possible pour les autorités de contrôle concernées de soulever des objections pertinentes et motivées sur tous les éléments juridiques ainsi que sur les faits établis ou les documents du dossier. **Le comité européen de la protection des données et le CEPD invitent instamment les législateurs à supprimer l'article 18 de la proposition, sans quoi l'obtention d'un consensus lors de la phase finale de la procédure de coopération serait gravement entravée.**

Un **cadre plus strict pour certaines étapes de la procédure, y compris les délais, serait nécessaire pour garantir une mise en œuvre rapide et efficace.** D'une manière générale, le comité européen de la protection des données et le CEPD souhaiteraient un traitement plus équitable des délais procéduraux et des droits d'initiative entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées. En particulier, dans des circonstances dûment justifiées, il convient de prévoir des délais prorogeables pour la présentation du résumé des points essentiels et des conclusions préliminaires, ainsi que pour l'adoption d'une décision finale après l'obtention d'un consensus sur le projet de décision révisé ou pour le renvoi de l'affaire au comité européen de la protection des données en vue d'un règlement des litiges conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

Le comité européen de la protection des données et le CEPD notent positivement les clarifications concernant le droit d'accès à un dossier administratif. Le futur règlement pourrait clarifier davantage certains éléments, notamment en ce qui concerne le contenu du dossier administratif, la portée du droit d'accès, la déclaration de confidentialité et l'utilisation restreinte des documents divulgués. Les nouvelles dispositions harmonisées ne devraient pas non plus interdire le partage d'informations confidentielles entre les autorités de contrôle et l'utilisation de ces informations pour exercer les pouvoirs en vertu desquels ces autorités peuvent infliger des amendes en vertu du RGPD.

Procédures d'urgence et de règlement des litiges

Les décisions contraignantes au titre du RGPD sont un outil essentiel permettant au comité européen de la protection des données de garantir l'application cohérente du RGPD. Si le comité européen de la protection des données et le CEPD saluent l'approche de la proposition visant à rationaliser la procédure de règlement des litiges, les nouveaux aspects inclus dans la proposition devraient être clarifiés et adaptés, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter le délai légal prévu par le RGPD pour l'adoption de décisions contraignantes. **Le comité européen de la protection des données et le CEPD formulent des recommandations détaillées sur la manière de clarifier la procédure,** notamment en ce qui concerne la nécessité d'effectuer des traductions (si nécessaire) avant le début des délais légaux, la vérification nécessaire du dossier par le secrétariat du comité européen de la protection des données au nom du président dudit comité et les documents à fournir.

En ce qui concerne l'application de la **procédure d'urgence** en vertu de l'article 66, paragraphe 2, du RGPD, **la proposition limite indûment le champ d'application territorial des mesures finales adoptées au territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle qui demande l'avis ou la décision d'urgence.** Le comité européen de la protection des données et le CEPD demandent instamment aux colégislateurs de préciser que les mesures finales sont adoptées par la ou les autorités de contrôle compétentes et, le cas échéant, avec un champ d'application plus large que le territoire de l'autorité de contrôle requérante. La décision ou l'avis d'urgence devrait donc être adressé à toutes les autorités de contrôle concernées et être contraignant à leur égard. Le comité européen de la protection

des données et le CEPD formulent également des recommandations visant à clarifier les règles de procédure applicables.

Conclusions préliminaires, avis préliminaire concernant le rejet des réclamations et le droit d'être entendu

En ce qui concerne les droits procéduraux des parties faisant l'objet d'une enquête et des auteurs de réclamation, le comité européen de la protection des données et le CEPD soutiennent fortement l'harmonisation de leurs droits. Dans le même temps, il serait utile de clarifier l'interaction et le calendrier entre les documents suivants: le «résumé des points essentiels», l'«avis préliminaire» de rejet d'une réclamation et les «conclusions préliminaires». En particulier, en ce qui concerne les conclusions préliminaires communiquées aux parties faisant l'objet de l'enquête, le comité européen de la protection des données et le CEPD comprennent que les conclusions tirées dans les conclusions préliminaires demeurent préliminaires, de sorte que le projet de décision et notamment les mesures correctives effectivement prises peuvent différer des mesures figurant dans les conclusions préliminaires, compte tenu des points de vue exprimés par les parties faisant l'objet de l'enquête. En conséquence, ils formulent des recommandations afin de donner aux autorités de contrôle une latitude adéquate dans l'appréciation à cet égard, en tenant compte du cas d'espèce.

Le comité européen de la protection des données et le CEPD se félicitent également de l'obligation proposée de soumettre aux auteurs de réclamations l'«avis préliminaire» selon lequel la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement. Néanmoins, si l'auteur de la réclamation ne formule pas d'observations sur cet avis préliminaire, la réclamation ne devrait pas être considérée comme retirée. L'autorité de contrôle chef de file devrait préparer et soumettre un projet de décision, indépendamment de la question de savoir si l'auteur de la réclamation a formulé des observations.

Au cours de la procédure de règlement des litiges, le comité européen de la protection des données et le CEPD considèrent que la modification envisagée dans la proposition, consistant en l'obligation pour le président du comité européen de la protection des données de fournir, dans certains cas, un «exposé des motifs» aux parties faisant l'objet de l'enquête et à l'auteur de la réclamation n'est pas conforme à l'architecture du système de guichet unique, qui prévoit que l'autorité de contrôle chef de file est le seul interlocuteur du responsable du traitement et du sous-traitant. L'approche suivie dans la proposition n'est pas non plus nécessaire à la lumière de la pratique actuelle, dans le cadre de laquelle les parties sont habilitées à donner leur point de vue aux autorités de contrôle, avant que l'affaire ne soit soumise au comité européen de la protection des données, sur tous les éléments sur lesquels le comité pourrait s'appuyer. L'approche existante permet mieux au comité européen de la protection des données de tenir dûment compte de ces points de vue et de parvenir à une décision dans les délais. Le comité européen de la protection des données et le CEPD demandent donc instamment aux colégislateurs de supprimer cette obligation et de faire en sorte que le futur règlement conserve plutôt l'approche actuelle en matière de droit d'être entendu.

Coopération efficace entre les autorités de contrôle nationales et le CEPD

En outre, la proposition **arrive à point nommé pour lever les obstacles pratiques existants à une coopération efficace entre les autorités de contrôle nationales et le CEPD, et vice versa.** Les colégislateurs peuvent et devraient recourir à la base juridique de l'article 16 du TFUE pour s'attaquer à ces obstacles. L'avis conjoint recommande donc d'introduire une disposition spécifique à cet effet dans le futur règlement, qui contribuerait à promouvoir une coopération efficace et efficiente entre les autorités nationales de contrôle et le CEPD.

Règlement amiable des réclamations

En ce qui concerne le règlement amiable des réclamations, le comité européen de la protection des données et le CEPD invitent les colégislateurs à clarifier et à compléter par des éléments supplémentaires la disposition relative aux règlements amiables afin de permettre sa mise en œuvre efficace, en particulier dans les États membres qui ne disposent actuellement pas de droit procédural national pour régler les réclamations amiable. En outre, il convient de clarifier les rôles respectifs des autorités de contrôle dans la conclusion, la communication et la finalisation du règlement amiable, ainsi que l'interaction avec la procédure de coopération prévue par le RGPD.

Clause de réexamen

Enfin, le comité européen de la protection des données et le CEPD recommandent d'inclure une clause de réexamen selon laquelle la Commission européenne publie un rapport sur l'évaluation et le réexamen du futur règlement en même temps qu'elle publie son rapport sur l'évaluation et le réexamen du RGPD au titre de l'article 97 du RGPD.